



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOIRET
ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS
CANTON DE MALESHERBES

MAIRIE DE MONTLIARD

ARRETE N°A2026_16 de circulation et de stationnement

Le Maire de Montliard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée le 06 novembre 1992 par arrêté interministériel (livre 1 - 8^{ème} partie : signalisation temporaire),

Vu la demande formulée en date du 31 août 2026 par le Groupe Alquenry et leurs sous-traitants, 45 Rue Pierre Martin, 72100 LE MANS, pour le compte de Orange PDL, en raison des travaux de remplacement pour le compte d'Orange d'appuis téléphoniques cassés ou déclassés suite expertise qui se dérouleront à partir du 07 septembre 2026,

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement de tous les véhicules pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 07 septembre 2026 et pendant la durée des travaux de 90 jours, sur les voies communales, commune de Montliard, le demandeur est autorisé à effectuer les travaux de remplacement pour le compte d'Orange d'appuis téléphoniques cassés ou déclassés suite expertise et :

- la circulation sera manuellement alternée, avec empiètement sur la chaussée,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules (véhicules légers et poids lourds).

Article 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : La signalisation, modifiant la circulation des véhicules / de restriction et de déviation modifiant la circulation, sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de restriction, de protection et de déviation du chantier seront assurées par les soins du Groupe Alquenry et leurs sous-traitants et sous leurs responsabilités, avant le commencement et jusqu'à la fin des travaux.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Chaque entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir par les restrictions qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation et les conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Toute détérioration du domaine public causée donnera lieu à facturation des réparations par le demandeur. Les sols devront être reconstitués à l'identique. L'emplacement concédé devra être laissé dans un état parfait de propreté.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : Le Maire de Montliard et le responsable du **Groupe Alquenry** et leurs sous-traitants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis :

- à la Brigade de Gendarmerie de Beaune-la-Rolande ;
- au SDIS de Beaune-la-Rolande, SAMU 45 ;
- aux transports Rémi, Transports Odulys ;
- au SITOMAP.

et notifié au demandeur, le **Groupe Alquenry** et leurs sous-traitants.

Fait à Montliard, le 03/09/2026

Le Maire,

Mr Philippe FAZILLEAU

